

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	10
Nombre de membres avant donné pouvoir	0

<u>Délibération n°</u>: 23.05.05

Date de convocation: 8 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'an deux mille vingt trois Le 13 juin à 10 heures

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	Х		
BRUGERON Jean-Noël	Х		
CASTAN Emmanuel	Х		
DE LESCURE Jean		Х	
HUGON Christine	Х		
ITIER Jean-Paul	Х		
JEANJEAN René	Х		
MAURIN Olivier	Х		
POURQUIER Jean-Paul	Х		
RECOULIN Isabelle		Х	
ROUX Christian	Х		
SAINT-LÉGER Francis		Х	
TUFFÉRY Julien	Х		

Monsieur Christian ROUX a été désigné secrétaire de séance.

ENVIRONNEMENT

Programme de rénovation ou d'aménagement des points recyclage Adaptation des modalités de participation du SDEE

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau syndical la délibération du 2 avril 2021 fixant la participation financière du SDEE pour la rénovation ou l'aménagement des points recyclage réalisé par les communes ou structures de collecte lozériennes, tel qu'indiqué ci-dessous :

- ✓ Participation du SDEE à hauteur de 70% du montant HT des travaux ;
- ✓ Plafond de 3 000€ par point recyclage pour les nouveaux aménagements ;
- ✓ Plafond de 2 000€ par point recyclage pour les rénovations.

Monsieur le président rappelle que cette délibération excluait du montant éligible aux aides du SDEE, les travaux réalisés en régie par les communes ou EPCI bénéficiaires.

Suite aux observations formulées par plusieurs collectivités et afin de favoriser la mise en œuvre de ce programme, nécessaire pour rendre plus attrayants certains points recyclage et favoriser le geste de tri, il est proposé d'adopter un principe de forfait, <u>intégré aux dépenses éligibles présentées au SDEE</u>, pour la prise en compte des opérations de main d'œuvre directement assurées par certaines collectivités, selon le principe suivant :

Délibération n°: 23.05.05

- ✓ Forfait de 800€ pour tout point recyclage d'au moins 3 colonnes ;
- ✓ Forfait de 400€ pour un agrandissement inférieur à 20 m² ou un point avec une colonne isolée.

Les dépenses de fournitures restent éligibles aux aides du SDEE, sous réserve de la présentation des factures correspondantes.

Par ailleurs, certains points recyclage accessibles au public étant parfois implantés sur du foncier privé (bordure de camping, site touristique...), il est proposé d'étendre le bénéfice des aides du SDEE à ces sites, sous réserve d'un engagement des propriétaires fonciers à assurer le libre accès au point recyclage pendant au moins 10 ans.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DÉCIDE, pour la prise en compte des opérations de main d'œuvre directement assurées par certaines collectivités dans le cadre du programme de rénovation des points recyclage mis en place par le SDEE, de l'adoption des forfaits ci-dessous, qui seront intégrés aux dépenses éligibles aidées par le SDEE:

- √ 800€ pour tout point recyclage d'au moins 3 colonnes ;
- ✓ 400€ pour un agrandissement inférieur à 20 m² ou un point avec une colonne isolée.

DÉCIDE d'étendre le bénéfice des aides du SDEE aux sites implantés sur du foncier privé, sous réserve d'un engagement des propriétaires concernés à assurer le libre accès au point recyclage pendant au moins 10 ans ;

AUTORISE son Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits pour copie conforme

Le Président Alain ASTRUC Le Secrétaire de séance Christian ROUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-254800022-20230613-20230505-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

